

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 19 février 1945 Limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites.

n° 19

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
19 février 1937

Numéro JO  
n° 484 du 31/03/1937

Date du numéro  
31 mars 1937

### VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

**Vu** le décret du 1er novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 11 avril 1924, créant une Caisse intercoloniale de retraites, et les textes qui l'ont modifié.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Les fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites dont la nomination est prononcée par décret ou par arrêté du Ministre des colonies ne peuvent être maintenus en activité de service au delà de l'âge de 55 ans, sauf les exceptions prévues au présent décret et au tableau y annexé. Pour les fonctionnaires qui ne réuniraient pas les conditions exigées par le décret du 1er novembre 1928 pour obtenir une pension d'ancienneté de la Caisse intercoloniale de retraites, les limites d'âge fixées sont reculées jusqu'à la date à laquelle ces agents auront droit à pension, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser 90 ans.

#### Art. 2

Ces limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur. Ces limites d'âge sont également reculées d'une année pour tout fonctionnaire et employé qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il continue à exercer son emploi et sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec « lui prévu à l'alinéa précédent.

#### Art. 3

Le personnel « les administrateurs des services civils de l'Indochine demeure soumis aux dispositions du décret du 5 décembre 1936.

#### Art. 4

L'article 232 de la loi du 16 avril 1930 et l'article 20 de la loi «lu 30 juin 1930 sont applicables aux fonctionnaires soumis au régime «lu décret du 1 novembre 1928 susvisé.

---

---

*ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : LC Ministre des colonies  
Marins*

**MOUTET**